

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **8 JAN. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0309

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0309 relatif au défrichement des parcelles C251 – C245 – C247 – C246 – C248 – C217 – C252 et C23 d'une superficie de 8,83 ha préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit Cantegrit sur la commune de COMMENSACQ (40), formulaire reçu complet le 04 décembre 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 09 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles C251 – C245 – C247 – C246 – C248 – C217 – C252 et C23 d'une superficie de 8,83 ha préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 170 m du site Natura 2000 - Directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 150 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- au sein du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN 0000203) ;

Considérant que le terrain est composé d'une lande arbustive, dominée par l'ajonc d'Europe et la bruyère à balais, de pins maritimes, ainsi que de chênes, en bordure de la barade de cantegrit (affluent de la grande Leyre),

- que les relevés effectués par le pétitionnaire les 06 et 13 novembre 2014 ont révélé la présence du Grand Capricorne (espèce protégée) et des milieux favorables à la Fauvette Pitchou (espèce protégée) ;

Considérant qu'une prospection de terrain sur une seule saison ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur le type de culture envisagée et sur l'apport d'intrant susceptible d'être nécessaire à la mise en culture ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation d'espèces protégées (Grand Capricorne, Fauvette Pitchou) et de la présence éventuelle d'autres espèces faunistiques et floristiques remarquables,
- d'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre »,
- de qualité des eaux de la barade de cantegrit, affluent de la grande Leyre,
- d'aggravation de l'érosion éolienne des sols du fait des effets cumulés du défrichement sur le territoire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0309 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).